

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

ATTENTAT DU 28 JUILLET.

DÉCLARATIONS DE PÉPIN DEVANT M. LE PRÉSIDENT DE LA COUR DES PAIRS. — DÉCLARATION DE MOREY. — CONFRONTATION DE PÉPIN AVEC FIESCHI.

On a répandu le bruit ces jours derniers que le condamné Pépin avait été, dans son cachot, l'objet de rigueurs inusitées, que des moyens de contrainte morale avaient été mis en usage, pour lui arracher de révélation. D'un autre côté, on se demandait comment il était possible de concilier les aveux que Pépin aurait faits, avec les protestations d'innocence qui ont signalé ses derniers momens.

Pour imposer silence à toutes les rumeurs, et faire connaître la vérité tout entière, M. le président de la Cour des pairs s'est déterminé à publier les déclarations de Pépin, de Morey et de Fieschi depuis leur condamnation. On ne peut qu'applaudir à cette résolution, et nous nous empressons d'ouvrir nos colonnes aux documents authentiques dont nous venons de recevoir communication.

INTERROGATOIRE SUBI PAR PÉPIN, LE 17 FÉVRIER 1836, DEVANT M. LE BARON PASQUIER, PRÉSIDENT DE LA COUR DES PAIRS.

L'an 1836, le 17 février à onze heures du matin, Nous Etienne-Denis baron Pasquier, pair de France, président de la Cour des pairs;

Vu la lettre à nous adressée par le condamné Pépin (Pierre-Théodore-Florentin), et annexée à notre présent procès-verbal;

Nous sommes transporté à la maison de justice de la rue de Vaugirard, où étant assisté de Léon de la Chauvinière, greffier en chef adjoint de la Cour, nous avons demandé au condamné Pépin de nous dire la vérité tout entière, tant sur lui que sur ses complices, en lui faisant observer que ce jour était peut-être le dernier où il pourrait se rendre ce service à lui-même.

Le condamné Pépin nous a répondu :

« En ce qui concerne la course que j'ai faite au faubourg Saint-Jacques, le 28 juillet au matin, je n'y ai vu que les personnes que j'ai déjà désignées, au nombre de quatre, entre lesquelles se trouve Floriot, alors marchand de vins; c'était moi qui avais contribué, pour la plus grande part, à son établissement. Je lui dis qu'il pourrait bien avoir du bruit; il me dit que, si cela arrivait, il y avait un lieu de rendez-vous où devaient se réunir ses amis et ses connaissances; mais il ne m'a pas dit où, ni comment la réunion devait avoir lieu, et je n'en ai pas eu davantage. Je demeure toujours convaincu que Fieschi s'est introduit chez moi pour me perdre; dans tout ce qu'il m'a dit il y a une grande quantité de mensonges mêlés à quelques vérités. »

D. Persistez-vous à dire que Fieschi a menti dans les déclarations qu'il a faites relativement aux communications que vous auriez eu avec Cavaignac?

R. Cet homme a toujours eu la pensée de commettre un crime, de marcher sur les Tuileries. Il voulait avoir des armes, et un jour il me demanda si je pourrais lui en procurer; je lui dis que cela m'était impossible. Alors il me parla de ce projet dont je vous ai déjà entretenu, et qui consistait à pénétrer dans la caserne des sous-officiers sédentaires du Jardin-du-Roi avec un ami, et à tuer tout ce qu'il serait nécessaire de tuer pour s'emparer des armes. Comme alors j'allais quelquefois à Sainte-Pélagie voir Lécote, je dis à Fieschi, pour le maintenir et pour éviter un malheur, que je pourrais parler à quelques patriotes, et notamment à Cavaignac, et leur demander des armes. Je rencontrai en effet Cavaignac dans la cour de la prison et je lui demandai des armes; Cavaignac me répondit qu'il m'engagerait formellement à ne pas m'occuper de ces choses-là et qu'il ne pouvait me fournir des armes. Quel que temp après, toujours dans la pensée de maintenir cet homme, je ne nie pas que je lui aie dit que je pourrais lui procurer des armes par Cavaignac.

Pour vérifier ce que je viens de dire sur les projets de Fieschi contre la caserne du Jardin-du-Roi, on peut s'assurer qu'il est facile de pénétrer dans cette caserne par un petit mur qui la sépare du jardin d'un maraîcher, du moins c'est Fieschi qui me l'a dit. Si M. le président veut m'adresser d'autres questions, je suis prêt à y répondre.

D. En demandant des armes à Cavaignac, ne lui avez-vous pas dit dans quel but vous cherchiez à vous les procurer?

R. Je lui ai dit que c'était pour un individu qui avait le projet de se battre contre le gouvernement et le roi; je ne lui en ai pas dit davantage. J'aurais craint moi-même d'être assassiné.

D. N'avez-vous rien à ajouter aux détails que vous avez déjà donnés sur la promenade à cheval qui a eu lieu sur le boulevard, dans la soirée du 27 juillet?

R. Je dis que ce n'est point moi qui ai offert à Boireau mon cheval, c'est lui qui est venu de la part de Bescher me dire de passer à cheval sur le boulevard, sans vouloir m'expliquer le véritable motif de cette promenade; toutefois il m'a dit que ce projet avait été formé par un projet qu'avait Bescher; j'ai refusé de faire ce qu'il désirait, et alors il m'a demandé mon cheval que je lui ai prêté.

D. Quel jour Boireau vous a-t-il fait cette demande?

R. Je crois que c'est le dimanche soir, vers dix heures et demie ou onze heures, au moment où je revenais de la campagne.

D. Croyez-vous que Boireau fut initié depuis long-temps au complot?

R. Je ne le crois pas; mais, dans tous les cas, je persiste à dire que ce n'est pas moi qui l'ai mis au courant de cette affaire. Je ne le connaissais pas assez pour cela, et, au contraire, il connaissait beaucoup Fieschi.

D. Morey n'a-t-il pas été plus avant et plus tôt que vous encore dans les confidences de Fieschi?

R. Je le crois.

D. N'est-ce pas lui qui vous a parlé le premier de la machine?

R. Non, Monsieur.

D. Qui donc vous en a parlé le premier, en me disant ses idées de vengeance?

R. C'est Fieschi qui m'en a parlé le premier, en me disant ses idées de vengeance.

D. Lorsque vous êtes allé à Sainte-Pélagie, n'avez-vous pas demandé des armes à d'autres qu'à Cavaignac?

R. Non, Monsieur.

D. L'argent que vous donniez si souvent, soit à des accusés, soit à des condamnés politiques, vous appartenait-il?

R. L'argent que j'ai donné ou prêté était à moi, et je ne l'ai donné que dans des vues d'humanité. Mais je sais bien qu'on s'est plu à me reprocher comme un instrument qui obéissait à des impulsions supérieures; cela est faux, et tout ce que j'ai fait, je l'ai fait de moi-même, dans des intentions de bienfaisance, et aussi pour détourner de mauvaises idées les personnes que j'obligais; c'est ainsi que j'en ai agi avec Lion, Floriot et d'autres encore. Quant à la manière dont j'ai tenu Fieschi, je ne puis que me référer à ce que j'ai déjà dit; c'est chez Morey que je l'ai vu pour la première fois, à un dîner auquel le lui-même m'invita chez moi, et où se trouvaient la femme Petit et

deux personnes de l'âge de Morey et de son pays; et c'est à cause de ce dîner, et parce que je ne veux jamais rien avoir à personne, que j'ai engagé Morey à ce dîner où était M. Levailant.

D. N'avez-vous rien autre chose à déclarer?

R. Non, Monsieur; rien autre chose. Je ne nie pas avoir prêté de l'argent à Fieschi; alors il me faisait voir une lettre de l'un de ses amis qui devait le mettre dans le cas de se libérer prochainement envers moi.

D. Vous rappelez-vous à peu près la quotité des sommes que vous auriez ainsi prêtées à Fieschi?

R. 250 ou 300 fr. environ. Hélas! Monsieur, Morey doit bien savoir que je ne suis qu'une victime là-dedans.

D. C'est Morey qui vous a engagé dans cette fatale entreprise?

R. Non, Monsieur; dans ma pensée, Morey peut avoir été plus avant que moi dans l'affaire et avoir plus de reproches à se faire; mais je crois qu'il est victime comme moi. C'est le poignard de Fieschi qui a causé ma perte par la frayeur qu'il m'inspirait. S'il était de bonne foi, Fieschi, il vous dirait les efforts que j'ai faits, encore la dernière fois que je l'ai vu, pour le rappeler à la vertu et le détourner de tirer sur ses concitoyens. Je jure sur la tête de ma femme et de mes enfans que jamais je n'ai fait le mal, que jamais je ne l'ai conseillé, et que jamais je n'ai payé pour le faire. J'ajouterais que si Fieschi avait suivi les conseils que je lui ai donnés, il serait aujourd'hui un ouvrier laborieux.

Et a signé avec nous et le greffier en chef-adjoint de la Cour, après lecture faite.

Signé : Théodore PÉPIN, PASQUIER, LÉON DE LA CHAUVINIÈRE.

Après avoir signé, Pépin dit : « Ce qui prouve que je n'ai jamais donné de mauvais conseils à Fieschi, c'est que je l'ai empêché deux fois d'assassiner M. Caunes, auquel il attribuait ses malheurs, et Maurice, contre lequel il était très irrité par jalousie, au sujet de la femme Petit. Je lui ai dit qu'il fallait plutôt les plaindre que de chercher à s'en venger. »

Et a signé, après lecture faite.

Signé : Théodore PÉPIN, PASQUIER, LÉON DE LA CHAUVINIÈRE.

Et de suite nous sommes transporté dans la chambre du condamné Fieschi, auquel nous avons demandé s'il n'avait pas parlé à Pépin d'un projet qu'il aurait eu, et qui aurait consisté à pénétrer dans la caserne des sous-officiers sédentaires du Jardin-du-Roi, pour s'emparer de vive force des armes qui s'y trouveraient.

Fieschi nous a répondu :

« Cela est vrai; nous avons délibéré entre nous trois, Pépin, Morey et moi, sur les moyens de nous procurer des armes, après que l'événement serait arrivé. J'ai indiqué celui-là. Pépin, de son côté, a dit qu'on pourrait facilement s'emparer des fusils déposés chez les capitaines d'armement de la garde nationale, et qui servaient à armer les bisets. Il a été aussi question de s'emparer des dépôts d'armes qui pouvaient être dans les casernes. »

Et a signé avec nous et le greffier en chef-adjoint de la Cour, après lecture faite.

Signé : FIESCHI, PASQUIER, LÉON DE LA CHAUVINIÈRE.

INTERROGATOIRE SUBI, LE 17 FÉVRIER 1836, PAR PÉPIN DEVANT M. LE BARON PASQUIER, PRÉSIDENT DE LA COUR DES PAIRS.

L'an 1836, le 17 février, à neuf heures et demie du soir, nous Etienne-Denis baron Pasquier, pair de France, président de la Cour des pairs;

Vu la demande à nous adressée par le condamné Pépin;

Nous sommes transporté dans la chambre occupée par lui dans la maison de justice de la rue de Vaugirard, où étant, assisté de Léon de la Chauvinière, greffier en chef-adjoint de la Cour, nous avons demandé au condamné Pépin de compléter les déclarations qu'il nous a faites ce matin, et que nous avons lieu de ne pas croire entièrement exactes.

Pépin nous a répondu qu'il n'avait rien à ajouter à ces déclarations. Nous lui avons alors représenté qu'il s'était probablement expliqué plus ouvertement qu'il ne l'a dit jusqu'à présent avec Cavaignac lorsqu'il lui a demandé des fusils.

Le condamné nous a répondu : « Non, Monsieur, je ne lui ai pas dit pourquoi je lui demandais ces fusils. »

Nous avons ensuite demandé au condamné s'il n'avait pas été en relation avec des personnes appartenant à l'opinion carliste.

Le condamné a répondu : « Non. Si j'avais parlé à des carlistes, ce serait sans le savoir. »

D. Vous ne vous rappelez pas avoir fait confidence de l'attentat à personne?

R. Je ne me rappelle pas avoir parlé de cela à personne.

D. Ce matin, M. le procureur-général, sur votre demande et sur celle de Fieschi, vous a mis l'un et l'autre en présence. Je vais renouveler cette épreuve, et quand vous serez confronté avec Fieschi, peut-être vous déciderez-vous à dire toute la vérité?

R. Je maintiens et je confirme la déclaration que je vous ai faite ce matin.

D. Connaissez-vous quelque personne qui, indépendamment de vous, ait donné de l'argent à Fieschi dans la vue de l'attentat?

R. En dehors de Fieschi, je ne sais rien du tout.

Et à l'instant nous avons fait amener devant nous le condamné Fieschi, et nous lui avons demandé de s'expliquer de nouveau, en présence de Pépin, sur la conférence qui a eu lieu le 24 juillet entre Pépin, Morey et lui, sous les arches du pont d'Austerlitz.

Après avoir raconté, comme il l'a fait plusieurs fois dans l'instruction et au débat, diverses particularités de cette conférence, Fieschi a ajouté :

« Morey av dit : *Moi je chargerai les canons*, et il avait expliqué comment il entendait les charger; après quoi Pépin a dit : « Vous allez faire bien des victimes. » Je n'ai pas su si Pépin disait cela ironiquement ou autrement. »

Ici Pépin dit : « Moi je soutiens que j'ai été pendant plus d'une demi-heure à faire envisager à Fieschi, quand j'ai connu son projet définitif, les victimes qu'il ferait, et à l'engager à ne pas donner suite à ce projet. »

Fieschi de ce interpellé, dit : « Je conviens que Pépin a fait ces observations pendant une heure s'il le veut. Alors je lui dis : *Il faut décider ou non, tout briser ou bien acheter les canons*. Pas moins, il fit convenir avant de nous quitter, que les canons seraient achetés, et l'argent m'a été remis le lendemain par Morey chez moi. »

Pépin : Moi je déclare que je n'ai pas entendu parler de canons; cependant il est possible qu'il en ait été question. J'ajouterais que c'est Morey qui est venu me chercher chez moi pour me conduire à ce rendez-vous.

Fieschi : Cela est vrai. Il me resta à dire que Pépin n'était pas si obstiné ou enragé pour cette affaire que Morey.

Pépin : Je le crois bien, puisque je défendais à Fieschi de la faire.

Fieschi : N'oubliez pas que c'est vous qui avez donné l'argent. Pourquoi l'avez-vous donné?

Pépin : Si j'ai donné de l'argent à Fieschi, c'est antérieurement à cela et parce que j'étais sous son influence terrifiante. Vous voyez bien que Fieschi dit lui-même que c'est Morey qui lui a fourni l'argent des canons. Pour preuve que je ne veux pas avoir de réticences, je conviens que Fieschi m'a montré le modèle en bois de sa machine et je l'ai brisé.

Fieschi : Cela peut bien être, car le lendemain du jour où je vous ai remis ce modèle, je ne l'ai plus trouvé sur la table de nuit où je l'avais placé.

Nous avons demandé alors à Fieschi et à Pépin s'ils avaient quelque chose à ajouter.

Pépin dit : « Je demande que Fieschi dise si je ne lui ai pas plusieurs fois conseillé de se constituer prisonnier, lorsqu'il me disait qu'il était poursuivi comme détenteur d'armes de guerre. »

Fieschi répond : « Oui, cela est vrai, parce que je n'osais pas dire le véritable motif pour lequel j'étais poursuivi. »

Nous avons enfin demandé à Fieschi et à Pépin s'ils n'ont rien à faire connaître à la justice, relativement à des personnes dont ils n'auraient pas encore parlé.

Pépin répond : « Est-ce que j'aurais pu parler à quelqu'un de son projet ? »

Fieschi : La machine, personne ne l'a vue que moi et Morey; Pépin n'a vu que le modèle; il n'est venu qu'une fois chez moi; mais ma conviction est toujours que Pépin a dit à des membres de sociétés secrètes, qu'il y aurait quelque chose le jour de la revue.

Pépin : Je soutiens, moi, que je ne connais pas de sociétés secrètes; je déclare aussi que je ne me souviens pas de ce qu'on a pu dire sur la charge des canons, ni de la date de cette entrevue. J'ajoute que je ne me souviens pas que Fieschi m'ait recommandé la fille Lassave; j'ai toujours agi sous l'influence de Fieschi, ainsi que je l'ai déclaré ce matin.

Et a, chacun des condamnés, signé avec nous et le greffier en chef-adjoint de la Cour.

Signé : FIESCHI, Théodore PÉPIN, PASQUIER, LÉON DE LA CHAUVINIÈRE.

INTERROGATOIRE SUBI PAR MOREY, LE 18 FÉVRIER 1836, DEVANT M. LE BARON PASQUIER, PRÉSIDENT DE LA COUR DES PAIRS.

L'an 1836, le 18 février, à trois heures du soir, Nous Etienne-Denis baron Pasquier, pair de France, président de la Cour des pairs;

Nous sommes transporté à la maison de justice de la rue de Vaugirard, où étant, assisté de Léon de la Chauvinière, greffier en chef-adjoint de la Cour, nous avons été introduit dans la chambre occupée par le condamné Morey, auquel nous avons adressé les questions suivantes :

D. Dans la position où vous vous trouvez, et comme on m'a dit que vous aviez exprimé quel que désir de me voir, j'ai cru devoir m'en aller à ce désir, dans la pensée que vous aviez pu être quelque révélation à me faire, et que votre intention était de dire enfin la vérité que vous avez dissimulée jusqu'à présent?

R. Je voudrais, pour mon pays et pour moi-même, avoir quelque chose à révéler, je le ferais de bon cœur; mais je n'ai absolument rien à dire sur toutes ces choses-là. Je ne sais pas, par exemple, ce qui a pu se passer entre Fieschi, Pépin et Boireau.

D. Vous n'avez donc pas vu le modèle de la machine de Fieschi?

R. Je n'ai vu cette machine qu'au Tribunal.

D. Vous avez cependant assisté à la conférence qui a eu lieu le 24 juillet entre Fieschi et Pépin, sous les arches du pont d'Austerlitz?

R. Nous sommes allés nous promener tous les trois de ce côté; mais je ne me souviens pas que nous soyons allés sous les arches du pont.

D. Est-ce que ce n'est pas vous qui étiez allé chercher Pépin pour le conduire à ce rendez-vous?

R. En revenant de la rue de Charenton, je l'ai pris avec moi, mais sans penser à une chose ou à une autre, et, tout en causant nous avons passé le pont d'Austerlitz.

D. Pépin est plus sincère que vous; il a avoué, depuis l'arrêt de la Cour, beaucoup de choses qu'il avait niées dans le cours de l'instruction.

R. Pépin a pu dire des choses que j'ignore, parce que depuis que Fieschi était sorti de chez moi, il avait beaucoup plus de rapports avec Pépin qu'avec moi.

D. Vous persistez donc à soutenir que vous n'avez aucune espèce de révélation à faire?

R. Non, Monsieur, je n'ai rien à dire.

D. Est-ce qu'en gardant le silence sur des faits dont vous avez dû avoir connaissance, vous ne cédez pas à des motifs qui vous auraient été donnés dans l'intérêt du parti auquel vous avez appartenu?

R. Il est bien vrai que je suis républicain, mais je ne suis pas pour cela capable de faire du mal à mon pays, et si je savais quelque chose qui pût être utile, je le dirais.

E. a signé avec nous et le greffier en chef-adjoint de la Cour, après lecture faite.

Signé : MOREY, PASQUIER, LÉON DE LA CHAUVINIÈRE.

INTERROGATOIRE SUBI PAR PÉPIN, LE 19 FÉVRIER 1836, DEVANT M. LE BARON PASQUIER, PRÉSIDENT DE LA COUR DES PAIRS.

L'an 1836, le 19 février, à une heure moins un quart du matin, Nous Etienne-Denis baron Pasquier, pair de France, président de la Cour des pairs;

Vu la demande itérativement faite par le condamné Pépin;

Nous sommes transporté à la maison de justice de la rue de Vaugirard, où étant, assisté de Léon de la Chauvinière, greffier en chef-adjoint de la Cour, nous avons interrogé Pépin ainsi qu'il suit :

D. Par diverses lettres que vous avez adressées à M. le procureur-général, à M. le duc Decazes et à moi, vous avez demandé à être entendu de nouveau, en annonçant que vous étiez prêt à dire enfin toute la vérité; êtes-vous en effet déterminé à la dire?

R. Je suis déterminé à dire tout ce que je sais. Lorsque j'ai demandé des armes à Cavaignac à Sainte-Pélagie, en lui disant qu'on m'avait formé le projet de tirer sur le Roi, à sa première sortie, Cavaignac me répondit : « Si je peux me procurer des fusils, je vous le ferai dire. »

D. Cavaignac vous a-t-il en effet fait dire qu'il vous procurerait des armes?

R. Non, Monsieur; il ne m'a rien fait dire, et c'est alors que je lui ai écrit pour lui demander s'il pouvait me procurer ces vingt ou vingt-cinq fusils. Je me rappelle que je lui ai fait remettre cette lettre par sa mère, et j'ai dit à Fieschi que j'avais écrit à Cavaignac.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Miller).

Audiences des 12 et 19 février.

AVOUÉS LICENCIÉS. — AVOCATS. — AVOCATS STAGIAIRES. — DROIT DE PLAIDOIRIE DANS LES CHEFS-LIEUX DE DÉPARTEMENTS ET DE COURS D'ASSISES.

Dans les chefs-lieux de départements et sièges de Cours d'assises, les avocats ont-ils, à l'exclusion des avoués, le droit de plaider toutes les affaires civiles, même les affaires sommaires ?

Les avoués ne peuvent-ils plaider, devant les Tribunaux civils de ces sièges et chefs-lieux, les causes sommaires dans lesquelles ils occupent, qu'autant qu'il y a insuffisance d'avocats ? (Oui.)

Appartient-il à ces Tribunaux de déclarer cette insuffisance, sous la condition de n'accorder l'autorisation aux avoués que pour chaque affaire spécialement ? (Oui.)

Pour constater cette insuffisance, les Tribunaux peuvent-ils s'abstenir de comprendre au nombre des avocats les avocats stagiaires inscrits au tableau à ce titre ?

Du moins, y a-t-il lieu d'éliminer de la computation les stagiaires qui, de fait, ne résident pas ?

En 1828, il se forma à Versailles un collège d'avocats, qui ne tarda pas à être obligé d'en venir à une lutte judiciaire, pour ainsi dire *pro domo sua*, afin d'être maintenu dans le droit exclusif de plaidoirie. L'ordonnance du 27 février 1822 fut alors présentée comme inconstitutionnelle, mais la Cour royale en décida autrement en audience solennelle. Antérieurement, la chambre des requêtes de la Cour de cassation, par trois arrêts des 11 décembre 1826, 11 janvier 1827, 15 janvier 1829, avait aussi déclaré que, par l'ordonnance du 27 février 1822, les avoués-licenciés avaient été dépouillés du droit que leur avait reconnu la loi du 22 ventôse an XII de plaider les causes sommaires dans lesquelles ils occupent. Par deux autres arrêts des 15 décembre 1834 et 25 juin 1835, (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 18 décembre 1834 et 26 juin 1835.) la question de constitutionnalité de l'ordonnance a été de nouveau jugée.

Après la dispersion du barreau de Versailles, et depuis la révolution de juillet, d'autres avocats, au nombre desquels M^e Gauthier, ancien avoué, bâtonnier actuel, s'étant établis au nombre de cinq, inscrits au tableau, une délibération fut prise par le Tribunal de Versailles, à la rentrée de 1834, pour constater l'insuffisance de ce nombre, et admettre les avoués à plaider. Cette délibération, qui n'était pas dans le droit d'un Tribunal de chef-lieu de département, et que l'ordonnance de 1822 ne permet qu'au Tribunal du chef-lieu d'arrondissement, fut déclarée par la Cour royale, chambres assemblées, irrégulière et nulle, comme décidant d'une manière générale que les avoués seraient admis à plaider au Tribunal de Versailles.

A l'audience de ce Tribunal, le 27 mai 1835, M^e Duplaisset, avocat stagiaire, inscrit ainsi que quatre autres jeunes gens à la suite du tableau des avocats de Versailles, était à la barre, lorsque fut appelée la cause d'une dame Letourneau contre les sieurs Clairet et consorts, dans laquelle occupait M^e Ploix, avoué. M^e Duplaisset, se fondant sur les art. 3, 4 et 5 du décret du 2 juillet 1812, et sur ce qu'en fait il existait des avocats en assez grand nombre près le Tribunal, s'opposa à ce que M^e Ploix plaidât pour le sieur Clairet, et demanda que ce dernier fit choix d'un avocat ou que le Tribunal en commit un d'office.

Le Tribunal rejeta cette prétention par un jugement qui ordonna que M^e Ploix, comme avoué des sieur et dame Clairet, serait spécialement autorisé à plaider la cause dont il s'agit ; et attendu que le cours de la justice ne doit pas être interrompu, le Tribunal ordonna, en outre, que le présent jugement serait exécuté par provision, nonobstant l'appel et sans y préjudicier.

La lutte ne s'arrêta pas à cette décision. A l'audience du 5 août 1835, dans une cause où il s'agissait d'un compte sommaire, M^{es} Torteru et Meslin, avocats stagiaires, intervinrent et s'opposèrent à ce que M^e Ploix fût admis à plaider cette cause dans laquelle il occupait. Cette opposition fut rejetée par jugement du 22 août.

M^{es} Duplaisset, Torteru et Meslin, avocats stagiaires, ont interjeté appel des 2 jugemens, et M^e Gauthier bâtonnier, s'est rendu partie intervenante devant la Cour.

« Les avoués de Versailles, a dit M^e. Delangle, avocat des appelans et de l'intervenant, ont présenté leur cause sous couleur de l'intérêt public. Pour répondre à ce te prétention, il suffit de rappeler qu'en 1766, d'Aguesseau demandait dans l'intérêt public, que les avocats fussent chargés de la procédure comme de la plaidoirie. »

M^e Delangle fait observer que lors des jugemens attaqués, qui ont donné gain de cause aux avoués, siégeaient deux anciens avoués, et que ces jugemens ont été conformes aux conclusions de M. le procureur du Roi, aussi ancien avoué. Ce n'est pas que cette circonstance doive infirmer par elle seule le sentiment de ces magistrats ; mais il est difficile de se détacher de la bonne opinion que l'on peut avoir d'une profession depuis long-temps exercée. « Les avoués, dit M^e Delangle, se sont peut-être promis le maintien indéfini d'un tel avantage ; du moins le bruit s'était répandu, à l'occasion d'une autre cause, que vainement les avocats gagneraient leur procès, et qu'on ferait en sorte de remettre les causes à des avocats de Paris ou d'ailleurs, plutôt que de les confier à ceux de la localité : mais un jeune magistrat, qui portait la parole pour le ministère public, déclara hautement, à cette occasion, que, si la décision était en définitive favorable aux avocats, les mesures convenables seraient prises pour déjouer toutes les prévisions contraires. »

Entrant ensuite dans l'examen des griefs proposés par ses clients, M^e Delangle soutient que le décret de 1812 affecte le droit de plaidoiries aux avocats, exclusivement aux avoués. Il tire de la relation de ce décret avec l'article 2 de l'ordonnance du 27 février 1822, la conséquence que les Tribunaux de chefs-lieux de département ne peuvent motiver l'autorisation même spéciale de plaider, accordée aux avoués, que sur le refus ou l'absence des avocats, et non sur l'insuffisance du nombre de ces derniers. Il ne faut pas se dissimuler que ce n'est pas dans les études d'avoués que l'on devient bien propre à la profession d'avocat ; le certificat de capacité suffisant pour être avoué, ne supprime pas les talens et l'aptitude nécessaires à l'état d'avocat ; si dans une étude on apprend la triture des affaires et la procédure, on n'y apprend point l'art de la parole. C'est cette considération qui a déterminé à exiger même des anciens avoués qui veulent prendre place au barreau, les trois années ordinaires du stage.

D'ailleurs, à l'égard du personnel des avocats de Versailles, il est très suffisant. Cinq avocats sont inscrits au tableau, et si on ne les voit point souvent au Palais, ce n'est pas qu'ils se livrent exclusivement à des occupations étrangères à leur profession ; c'est qu'il ne peut leur convenir d'aller chercher au Tribunal des causes et des clients qu'ils doivent recevoir dans leur cabinet. D'ailleurs ces cinq

avocats sont aidés de cinq autres stagiaires, qui ont le droit de plaidoirie d'après l'ordonnance du 20 novembre 1822, puisqu'il leur suffit pour cela d'avoir atteint l'âge de 22 ans, ou d'un stage de 2 ans s'ils ont au-dessus de cet âge. Les premiers juges, à cet égard, ont fondé leur opinion contraire sur une induction tirée de la relation existante entre l'article 1^{er} du décret de 1812 et l'article 16 du décret du 14 décembre 1810 ; mais il y a eu abrogation sur ce point par l'ordonnance de novembre 1822, qui a reconstitué sur de nouvelles bases la discipline du barreau. Or, les articles 34 et 35 de cette ordonnance donnent aux avocats stagiaires le droit de plaider toutes sortes d'affaires, sous la seule condition de 22 ans d'âge, ou de deux ans de stage seulement, s'ils ont au-dessus de cet âge.

M^e Ploix s'est présenté en personne pour soutenir lui-même les jugemens qu'il avait obtenus. Une dame, présente dans la tribune voisine du barreau, s'est levée en même temps que M. Ploix. Nous supposons que c'est une bonne mère qui a voulu assister à ce débat, qui intéresse personnellement son fils.

Dans le commencement de sa plaidoirie, M^e Ploix a déclaré qu'il était convaincu que, pour attirer à Versailles des avocats stagiaires, une sorte de bureau de recrutement s'était établi, et qu'on avait été frapper à la porte de bon nombre de conférences...

M. le président Miller : M^e Ploix, vous devez présenter votre cause avec plus de convenances ; vous sentez que ces expressions ne sont pas à leur place, et vous devez vous attacher à justifier le droit de plaidoirie que vous réclamez.

M^e Ploix a reproduit avec développement les moyens accueillis par le Tribunal de Versailles. La Cour ayant résolu, en fait, la seule question de savoir si le nombre des avocats était ou non suffisant à Versailles, nous nous bornons à rappeler que relativement à cette question, M^e Ploix a établi que, sur cinq avocats inscrits au tableau, quatre renonçaient à la plaidoirie, soit à raison d'autres occupations, soit pour cause de santé, soit pour toute autre cause ; en sorte qu'il ne restait que le bâtonnier, entouré des stagiaires ; et encore de ces cinq stagiaires, deux sont constamment à Paris, où ils résident ; et ce fait est attesté par un procès-verbal de perquisition fait à Versailles, où du moins l'un de ces deux stagiaires n'a pas été trouvé au domicile par lui indiqué. Il résulte en outre de renseignements recueillis à Paris, que c'est dans cette ville que ces deux Messieurs font leur stage.

M^e Delangle : Tous deux sont occupés dans deux cabinets d'avocats distingués à Paris. Ils ne peuvent que gagner à venir écouter Teste, de Vativesnil, Dupin, etc.

M^e Ploix : Toujours est-il qu'ils ne font pas leur stage à Versailles. Or, dans cette ville, où quinze avoués sont en exercice, il faut plus que le bâtonnier et trois stagiaires pour seconder l'administration de la justice. Il ne peut pas être question du plus ou moins de mérite de chacun ; mais, si un certificat de capacité n'atteste pas dans un avoué, de bien fortes études, il faut convenir aussi que trois années d'école de droit n'apprennent qu'imparfaitement à un avocat et les Codes et les 40,000 lois promulguées depuis la révolution, et non comprises dans ces Codes.

M. le président Miller : Il est une objection à laquelle vous devez répondre. Elle est tirée de la délibération de la Cour, qui a annulé celle prise par le Tribunal de Versailles, en 1835, pour admettre les avoués à plaider devant lui. Je vous donne connaissance des termes de cette délibération ; elle est ainsi conçue :

La Cour, considérant qu'aux termes du décret du 2 juillet 1812 et de l'ordonnance du 27 février 1822, les avocats seuls ont le droit de plaider devant les Tribunaux séant aux chefs-lieux des Cours royales, des Cours d'assises et de départements, sauf les cas d'exception prévus par la loi et les réglemens ; qu'ainsi ces Tribunaux n'ont pas le droit de décider d'une manière générale si les avoués seront admis à plaider devant eux, et que dès-lors le Tribunal de Versailles ne devait prendre à ce sujet aucune délibération.

M^e Ploix : Je réponds qu'en effet c'est par une disposition spéciale pour les affaires elles-mêmes, que le Tribunal de Versailles m'a permis de plaider, et non d'une manière générale.

Après quelques autres considérations, M^e Ploix persiste à demander la confirmation des deux jugemens attaqués.

M. l'avocat-général Delapalme conclut aussi à cette confirmation, à la réserve du droit de concurrence accordé à tort aux avoués dans les causes sommaires. M. l'avocat-général approuve, d'ailleurs, le parti pris par M^e Ploix, de plaider lui-même cette cause, qu'il a défendue de manière à prouver qu'il est digne d'être avocat ; et il eût souhaité, malgré l'habileté de l'honorable défenseur des avocats de Versailles, que ceux-ci eussent aussi personnellement soutenu la lutte. M. l'avocat-général pense également que, au lieu de faire après trois ou quatre mois de résidence à Versailles, un procès si fâcheux, les avocats stagiaires eussent prouvé pendant une année ou deux, leur aptitude et leurs talens dans la défense des causes criminelles, dans les consultations pour les indigens, etc. ; leur réclamation alors se fût présentée d'une manière plus satisfaisante.

Après une courte délibération, la Cour :

Vu l'article 5 du décret du 2 juillet 1812, et l'article 2 de l'ordonnance du 27 février 1822 ;

Considérant que, lors des jugemens dont est appel, le nombre des avocats exerçant et résidant à Versailles, était insuffisant pour la plaidoirie et l'expédition des affaires ; et que dès-lors M^e Ploix a pu et dû être autorisé à plaider la cause dont il s'agit ;

Confirme lesdits deux jugemens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels)

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 20 février.

PROCÈS DU COURRIER FRANÇAIS. — REFUS D'INSERTION D'UNE RÉPONSE. DE M. JOLLIVET, DÉPUTÉ.

L'éditeur d'un journal est-il tenu d'insérer, sous les peines portées par les lois de 1822 et de 1835, la réponse de l'auteur d'un ouvrage littéraire ou politique à un article où l'écrit seulement a été attaqué et non pas sa personne ? (Non.)

La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte des deux procès pour refus d'insertion, intentés au *Courrier français* par M. Jollivet, membre de la Chambre des députés. M. Jollivet, qui avait défendu sa plainte en personne dans la seconde affaire, avait perdu sa cause ; mais dans la première affaire où le ministère public seul avait porté la parole, le gérant du *Courrier français* avait été condamné, par application du célèbre article 11 de la loi du 25 mars 1822, à 200 fr. d'amende et aux dépens.

M. Valentin de la Pelouze s'est présenté devant la Cour pour soutenir son appel du jugement de condamnation.

M. Jollivet, sur la plainte duquel l'action a été intentée, n'a point comparu.

M. Grandet, conseiller, a fait le rapport de la procédure.

D. Cavaignac a-t-il répondu à cette lettre ?

R. Non, Monsieur.

D. N'avez-vous demandé des fusils qu'à Cavaignac ?

R. Non, Monsieur.

D. Avez-vous vu Cavaignac depuis son évasion ?

R. Non, Monsieur.

D. Ne lui avez-vous pas formellement donné avis de ce qui devait se passer à la revue ?

R. Non, Monsieur ; il a pu seulement le conjecturer, d'après ce que je lui avais dit, qu'on devait tirer sur le Roi à sa première sortie ou à la première occasion.

D. N'avez-vous pas averti d'autres personnes que Cavaignac ?

R. J'avais dit aussi à Recurt (1) qu'à la première sortie du Roi, on tirerait sur lui.

D. A quelle époque avez-vous dit cela à Recurt ?

R. Peu de temps avant sa réintégration dans sa prison, et lorsqu'il était dans une maison de santé.

D. Qu'est-ce que Recurt vous a dit au sujet de la confiance que vous lui aviez faite ?

R. Je le rencontrai un jour rue Saint-Antoine ; nous causâmes long-temps ensemble ; je lui parlai des projets de Fieschi, Recurt ne m'en a pas détourné.

D. N'avez-vous pas averti d'autres personnes que Recurt ? quelles sont ces personnes ?

R. Le lundi, d'après ce que m'avait dit Boireau, j'ai prévenu Blanqui... (ici, Pépin se reprenant, dit :) Il faut être véridique ; c'est le jour de l'attentat, qu'en allant au faubourg Saint-Jacques, je rencontrai Blanqui jeune, comme il entrait chez un libraire de la rue de l'Éstrapade, ou comme il en sortait, et je lui ai dit ce qui devait avoir lieu. Je crois vous avoir déjà déclaré que j'avais aussi prévenu Floriot ; je leur ai dit qu'on devait tirer sur le Roi, mais je ne leur ai pas dit par quel moyen.

D. Recurt ne vous avait-il pas fait entrer dans quelque société secrète du faubourg Saint-Antoine, d'après ce que vous auriez raconté ce matin ? Vous avez ajouté que cette société se composait d'hommes très dangereux, qui se connaissaient individuellement, mais qui ne se réunissaient pas. Vous avez dû avertir les membres de cette société ?

R. Une nouvelle société s'est en effet formée depuis la loi contre les associations, et Recurt m'y a initié. Son but est le renversement du gouvernement ; on y jure haine à la royauté. Je juge du danger quelle peut offrir, par les hommes importants qui en font partie ; je dis importants par leurs talens : on m'a dit que Blanqui jeune et Laponneraie étaient membres de cette société ; mais je ne les ai pas vus.

D. N'avez-vous averti d'autres personnes dans cette société que Recurt et Blanqui ?

R. Non, Monsieur.

D. Morey s'était-il chargé, à votre connaissance, d'avertir les républicains membres des sociétés secrètes ?

R. Fieschi et Morey pourraient seuls répondre à cette question.

D. Ne connaissiez-vous pas d'autres sociétés secrètes que celle dont vous venez de parler ?

R. Il a bien été question dans le temps d'organiser un bataillon révolutionnaire, mais je n'ai pas voulu en faire partie.

D. Qui est-ce qui vous avait proposé d'entrer dans ce bataillon, et qui est-ce qui en faisait partie ?

R. Je crois que c'était l'œuvre de Henri Leconte et de quelques autres personnes détenues à Sainte Pélagie ; je sais bien que c'est Henri Leconte qui m'a parlé de cela.

D. Ne deviez-vous pas être le chef de ce bataillon ?

R. Non, Monsieur.

D. Jusqu'ici vous n'avez parlé que des individus que vous aviez avertis ; il faudrait maintenant parler de ceux qui vous auraient excités vous-même, qui vous auraient poussé au crime et vous auraient fourni les moyens de le commettre.

R. Là-dessus je suis forcé de déclarer que si je n'ai pas révélé les projets de Fieschi, c'est que j'ai cédé à l'influence de son poignard ; aucune autre influence n'a été exercée sur moi.

D. N'avez-vous pas averti Levraud ?

R. Non, Monsieur ; je ne le connais pas assez pour cela.

D. Vous avez déclaré tout à l'heure que vous aviez averti Recurt, et ailleurs vous lui avez donné la qualité de membre du comité central de la Société des Droits de l'Homme, qui lui appartenait réellement ; n'était-ce pas en cette qualité que vous le préveniez, et afin qu'il avertit à son tour les sociétaires de ce qui devait se passer ?

R. Non, Monsieur ; je l'ai prévenu parce que je le connaissais comme un homme politique, et de plus comme ex-capitaine de la garde nationale ; c'était là l'origine de notre connaissance.

D. Vous avez dit tout à l'heure que vous aviez été initié par Recurt dans une nouvelle association secrète ; comment se faisait cette initiation ?

R. On vous présentait et on vous recevait. Je ne me rappelle pas le nom de la personne chez laquelle je fus reçu.

D. Vous avez prêté un serment quand vous avez été initié ?

R. Oui, Monsieur ; c'est-à-dire on prête serment de ne pas se vendre. Je vous ai dit le but de la société.

D. Qui est-ce qui présidait le jour où vous avez été reçu ?

R. Il n'y a pas de président. Deux personnes seulement sont là, celle qui présente et celle qui reçoit.

D. Quelle est la personne qui vous a reçu ?

R. Je ne me le rappelle pas.

D. Cela est peu croyable ; vous devez au moins vous rappeler le nom de la rue où est la maison dans laquelle vous avez été reçu ?

R. C'est dans le faubourg Saint-Antoine ; c'est tout ce dont je me souviens. J'ajoute et je persiste à dire que je n'ai jamais connu le véritable motif de Fieschi.

Et a signé avec nous et le greffier en chef-adjoint de la Cour, après lecture faite.

Signé : Théodore PÉPIN, PASQUIER, LÉON DE LA CHAUVINIÈRE.

Après avoir signé, Pépin dit que c'est en raison de ses affections de famille qu'il a fait les déclarations ci-dessus.

Et a signé.

Signé : Théodore PÉPIN ; PASQUIER, LÉON DE LA CHAUVINIÈRE.

Pour expédition conforme aux pièces déposées au greffe,

Le Greffier en chef,

E. CAUCHY.

Ainsi donc Pépin avoue qu'il a connu la fatale destination de la machine de Fieschi, et son projet définitif, qu'il a dit à plusieurs personnes que le jour de la revue on devait tirer sur le Roi ; il avoue même qu'il savait que cette machine devait faire un grand nombre de victimes ; il ajoute qu'il a cherché à détourner Fieschi de son dessein ; alors Fieschi lui dit : *Il faut décider oui ou non, tout briser ou bien acheter les canons*. Et cependant, il fut convenu que les canons seraient achetés, et le lendemain l'argent fut remis chez Fieschi par Morey ! Après de pareilles déclarations, qui pourraient douter encore de la complicité de Morey et de Pépin ?

Mais Pépin prétend qu'il a constamment agi sous l'influence de Fieschi, qu'il a été intimidé par ses menaces, que c'est le poignard de Fieschi qui a causé sa perte par la frayeur qu'il lui inspirait, et voilà ce qui explique pourquoi, malgré ses aveux, il n'a cessé jus qu'à son dernier soupir de se proclamer innocent. Dans sa pensée il n'était pas coupable parce que Fieschi l'aurait contraint à participer à son crime. Voilà ce qu'il exprimait en disant : *Le crime de Fieschi est dans Fieschi*. Evidemment, Pépin, dont l'intelligence était si bornée, s'attachait obstinément à une grossière illusion et se trouvait dominé par une idée fautive et absurde ; il s'était fait, en quelque sorte, un système d'innocence, que ni la loi, ni la raison la plus vulgaire ne pouvaient admettre.

(1) Les journaux viennent d'annoncer l'arrestation du sieur Recurt.

M^e Philippe Dupin, avocat du *Courrier français*, après avoir rappelé les faits déjà connus, a développé avec une nouvelle force et une éloquente conviction, le système soutenu par lui en première instance.

La question qui vous est soumise, a dit l'avocat, en terminant, intéresse la presse tout entière; cela est si vrai que les organes de la presse sans exception n'ont pas craint de se prononcer contre la prétention de M. Jollivet, tous ont dit qu'avec la thèse soutenue par lui au procès, on finirait par tuer la presse; le *Journal des Débats* a lui-même blâmé l'insistance de M. Jollivet.

La loi a voulu protéger la personne, l'honneur de celui qui aura été nommé ou désigné dans un article; elle l'a autorisé à faire publier une réponse double à l'article inséré; le législateur a compris que les mots diffamation et injures ne pouvaient pas tout atteindre, qu'il pouvait y avoir des attaques contre les personnes; mais ce qu'elle n'a pas entendu protéger, c'est l'amour-propre d'auteur. Or, dans l'article, c'est le livre qui est désigné, attaqué, plutôt que la personne.

La thèse que je défends a été également développée par un organe du ministère public, M. de Gérando, dans le procès entre la *France littéraire* et le *Constitutionnel*. Ce magistrat a déclaré que par cela seul que le *Constitutionnel* avait parlé des doctrines de la *France littéraire*, il ne pouvait être tenu à insérer une longue réponse des rédacteurs de cette feuille. Voudrait-on, par exemple, que la *Revue des Deux Mondes* fût obligée d'insérer les réponses de tous les écrivains de l'univers? (On rit.)

M. Didot, substitut du procureur-général, rappelle que l'*Aviso de la Méditerranée*, dans un article purement littéraire, avait fait la critique d'un ouvrage de M. de Flotte, appartenant au corps de la marine. Le gérant de cette feuille refusa d'insérer la réponse de M. de Flotte, par le motif que l'article n'était qu'une critique littéraire, et ne renfermait rien d'offensant contre l'auteur. La Cour d'Aix condamna, comme l'avait fait le Tribunal correctionnel, le gérant à 50 fr. d'amende et à l'insertion de la réponse de l'auteur de l'ouvrage attaqué. Il en fut de même à l'égard du gérant d'un journal du *Finistère*.

L'organe du ministère public développe les autres motifs admis par les premiers juges, et conclut à la confirmation de leur décision.

La Cour, après une heure et demie de délibération, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

Considérant que toute personne nommée ou désignée dans un journal ou écrit périodique, ne peut exiger l'insertion d'une réponse dans ladite feuille, qu'autant qu'elle justifie d'un intérêt qu'il appartient aux Tribunaux d'apprécier;

Considérant que Jollivet, ayant publié en 1835 une brochure intitulée du *système électoral en Angleterre et en France*, a soumis son ouvrage à l'examen et à la discussion de la presse;

Que le fait seul d'être nommé ou désigné dans un article qui contient l'examen critique d'un ouvrage, ne saurait conférer à son auteur le droit de faire insérer une réponse dans le journal ou écrit périodique qui en ferait mention;

Considérant que Jollivet n'a été nommé dans le *Courrier français* du 8 janvier qu'à l'occasion de son ouvrage et de l'examen qui en avait été fait dans un autre journal, dont l'article a fait la base de la contradiction et de la controverse du rédacteur du *Courrier français*;

Considérant que le but principal de l'article dont il s'agit, a été de discuter les divers systèmes proposés par Jollivet, et que celui-ci n'a eu pour objet dans sa réponse dont il a demandé l'insertion, que de justifier son système, ainsi que les faits et les principes de son ouvrage;

La Cour met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; émettant, renvoie Jean-Baptiste Valentin de Lapouze des poursuites intentées contre lui, sans dépens.

Cet arrêt est suivi de marques non équivoques de satisfaction au barreau et dans l'auditoire. M^e Dupin reçoit de vives et nombreuses félicitations.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Séance du 20 février.

MONSIEUR LE DUC D'AUMALE. — DEMANDE D'INDEMNITÉ. — DÉCHÉANCE.

La demande d'indemnité, formée par un légataire universel, conserve-t-elle les droits des héritiers du sang, qui d'abord n'ont fait aucune demande et se sont contentés d'attaquer devant les Tribunaux le titre du légataire universel? (Non.)

M^{me} la comtesse de Marsan, décédée en Autriche, le 4 mars 1803, laissait pour héritiers du sang : 1^o M^{me} la princesse de Rohan Guéméné, sa nièce, pour moitié; 2^o Monsieur le duc de Bourbon et M^{me} la princesse Louise de Bourbon, sa sœur, pour l'autre moitié. A cause de la mort civile dont restèrent frappés, jusqu'à la Restauration, M. le duc de Bourbon et sa sœur, M^{me} de Guéméné a seule recueilli la succession de M^{me} de Marsan. Mais arriva l'indemnité, et M. le prince de Rohan duc de Montbazou, fils de M^{me} de Guéméné et petit-neveu de M^{me} de Marsan, prétendit avoir droit à cette indemnité en vertu d'un testament olographe, en date, à Bruxelles, du 8 juillet 1793, qui l'instituait légataire universel à charge de substitution. Faute d'envoi en possession, la demande de M. le duc de Montbazou fut d'abord suspendue; puis, par jugement du Tribunal de première instance de la Seine du 1^{er} avril 1826, il se fit autoriser à réclamer l'indemnité au profit de qui de droit, pour éviter la déchéance qui était encourue un an après la promulgation de la loi du 27 avril 1825; mais cette réclamation ne fut faite par lui qu'en son nom personnel et au nom et comme légataire universel.

Le jugement du 1^{er} avril 1826 ne contenait pas un envoi en possession de M. le duc de Montbazou, et la commission de liquidation : Attendu que le jugement se borne à donner à M. le duc de Montbazou des pouvoirs suffisants pour faire valablement dans l'intérêt de la succession de la comtesse de Marsan les actes tendant à la préservation de la déchéance prononcée par l'article 19, ajourna la liquidation de l'indemnité réclamée.

M. le ministre des finances s'est pourvu contre cette décision du 20 octobre 1829, et a fait décider par le Conseil-d'Etat, le 28 décembre 1832, qu'avant tout M. le duc de Montbazou établirait devant les Tribunaux sa qualité de Français.

Pendant que ceci se passait au Conseil-d'Etat, M. Borel de Bretizel, administrateur chargé de toutes les actions relatives aux biens personnels de S. A. R. le duc d'Aumale, faisait décider, par jugement du 23 juin 1832, rendu par le Tribunal de la Seine, que le testament du 8 juillet 1793 était frappé de nullité par le décret du 14 novembre 1792 portant abolition des substitutions; qu'en conséquence, le duc d'Aumale aurait droit à moitié de l'indemnité due à la succession de M^{me} de Marsan.

Ce jugement fut produit dans les délais voulus par l'article 16 de la loi de finances, du 21 avril 1832, et moitié de l'indemnité fut ré-

clamée au nom du jeune prince, mais par décision de la commission de liquidation d'indemnité du 31 décembre 1832, ladite demande fut rejetée comme tardive et frappée de déchéance, aux termes de l'article 19 de la loi du 27 avril 1825.

C'est contre cette décision que s'est pourvu l'administrateur des biens de M. le duc d'Aumale. M^e Dumesnil, son avocat, soutenait que la mission donnée par le jugement du 1^{er} avril 1826 à M. le duc de Montbazou avait été un motif légitime pour le prince de Condé et sa sœur de ne pas former leur demande en indemnité; que la commission en 1829 avait reconnu que la demande de M. de Montbazou avait suffi pour conserver les droits de tous; qu'enfin la poursuite du légataire universel avait dû nécessairement conserver les droits des héritiers du sang, ainsi que l'a reconnu la décision de 1829.

Mais le jugement de 1826, qui donne à M. de Montbazou le droit de poursuivre l'indemnité n'avait pas été rendu contradictoirement avec M. le prince de Condé, et n'avait pu l'empêcher d'agir, et la décision de 1829 qui ne lui était pas moins étrangère, n'avait pu rien préjuger en sa faveur. Aussi, sur les conclusions de M. Germain, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, est intervenue la décision suivante :

Louis-Philippe, Roi des Français, etc. Considérant que la question relative à la déchéance encourue par les prétendants à l'indemnité, n'a été nullement préjugée par la décision interlocutoire de la commission de liquidation, en date du 20 octobre 1829, ni par l'ordonnance du 22 décembre 1832, laquelle, sur le pourvoi de notre ministre des finances, a annulé ladite décision;

Considérant que le duc de Bourbon n'avait formé personnellement aucune demande pour obtenir l'indemnité dont il s'agit, dans les délais fixés par l'art. 19 de la loi du 27 avril 1825;

Considérant que, dans ses demandes formées en 1825 et 1826, le duc de Montbazou avait réclame l'indemnité exclusivement en son propre nom, et au titre de légataire universel et en vertu d'un testament du 8 juillet 1793;

Que le jugement du 18 avril 1826 rendu sur sa simple requête, et dans lequel les héritiers naturels de la dame de Massan n'ont point comparu, n'a fait que conférer au duc de Montbazou un mandat à l'effet de faire réclamer à la conservation des droits de qui appartenait;

Qu'il n'est point justifié que dans les délais fixés par l'art. 19, précité de la loi du 27 avril 1825, le duc de Montbazou ait, soit produit devant l'administration le jugement dont il s'agit, soit formé, en vertu du même jugement, une nouvelle demande au nom et dans l'intérêt des ayants-droit;

Que dès lors les droits du duc de Bourbon à l'indemnité dont il s'agit n'ont été conservés par aucune réclamation formée en temps utile; Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : Art. 1^{er}. La requête du sieur Borel de Bretizel est rejetée.

Ainsi Louis-Philippe signe lui-même l'ordonnance qui rejette la requête présentée dans l'intérêt de son fils le duc d'Aumale. De pareilles décisions sont empreintes d'un caractère d'indépendance qui fait honneur au Conseil-d'Etat.

CHRONIQUE.

PARIS, 20 FÉVRIER.

Hier, après l'exécution, les corps de Pépin et de Morey ont été rendus à leurs familles et inhumés sans pompe dans le cimetière du Sud. Il était d'usage jusqu'ici que les cadavres des suppliciés non réclamés, fussent remis au doyen de la Faculté de médecine pour être livrés aux travaux anatomiques. Mais, malgré la demande qui en a été faite, le corps de Fieschi a été refusé et il ne sera point exhumé.

Le *Journal de Paris* raconte ce soir, d'après un autre journal, qu'au moment où Pépin est arrivé dans la salle où se faisaient les derniers préparatifs, Fieschi se jeta tout-à-coup à ses pieds et tombant à deux genoux : « Faites comme moi Pépin, lui dit-il, dites la vérité, vous comparâtes plus léger devant Dieu, après avoir rendu service à votre pays. » Et que Pépin répondit : « Non, je ne ferai pas comme vous; je ne compromettrai pas des pères de famille. »

Dans l'intérêt de la vérité, nous croyons devoir déclarer, en parfaite connaissance de cause, que cette scène n'a pas eu lieu.

Boireau vient d'être transféré à la Conciergerie, où il attendra le jour de sa comparution devant la Cour d'assises dans l'affaire relative à l'attentat de Neuilly.

Par ordonnance royale du 18 février, a été nommé conseiller à la Cour royale d'Orléans, M. Malès, procureur du Roi à Chinon, en remplacement de M. Lemolt-Phalry père, admis à la retraite, et nommé conseiller honoraire à ladite Cour.

Par ordonnance du Roi, en date du 13 février 1836, M. Duchaufour (Louis-Emile) a été nommé avocat près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M^e Lioriot de Rouvray.

La Cour royale, dans son audience solennelle (1^{re} et 3^e chambres réunies), a entendu les plaidoiries de M^{es} Jolly et Paillet, dans une cause d'interdiction. Il s'agit d'une dame Ricois, aubergiste à Châteaudun, veuve de trois maris, et qui à l'âge de 71 ans, aspire à un quatrième mariage avec un jeune charretier de 27 ans, ancien cuirassier. Une autre veuve Ricois, sœur de la fiancée, s'est opposée à ce mariage, et a demandé l'interdiction de sa sœur, qu'elle prétend être sous l'empire de la *matrioniomanie*; et à l'appui de cette demande ont été articulés des faits d'une révoltante obscénité imputés à la veuve Ricois. Comme M^e Paillet montrait quelque hésitation dans la lecture de plusieurs de ces faits, un peu trop naïvement racontés, M. le premier président Séguier lui a dit : « Autrefois, l'usage était, en pareil cas de traduire en latin; et ce n'est pas vous qui pouvez être embarrassé de cela... »

Après les plaidoiries de M^e Jolly pour la veuve Ricois, appelant du jugement du Tribunal de Châteaudun, qui a rejeté la demande en interdiction, et de M^e Paillet pour l'intimée, la cause a été continuée à samedi prochain, pour les conclusions de M. Berville, premier avocat-général.

Les Bains Russes sont devenus de mode à Paris. On sait que les Moscovites en usent, en se plongeant dans une vapeur produite par des cailloux rougis par le feu et jetés dans l'eau, et en s'étendant ensuite dans la neige. Or, ils ont pu, cet hiver, grâce au froid extraordinaire qui a régné pendant un temps dans leur pays, se satisfaire plus que jamais de ce procédé hygiénique. Les Bains Russes ayant acquis la vogue en Allemagne, il était difficile qu'ils n'apparussent pas chez nous, en traversant le Rhin. M. Pocquel prit, en effet, en 1830 un brevet d'importation pour des bains qu'il préparait dans des cales séparées, où se condensait une vapeur, introduite à tel degré qu'on pouvait le souhaiter, et où planait au plafond une pomme d'arrosoir, qui déversait sur le baigneur une pluie et abondante douche d'eau froide, produisant une salutaire réaction. M. Lambert, officier de santé, et M. Renou, dit Daperey, obtinrent en 1834 un brevet de perfectionnement des Bains Russes; de là rivalité entre les deux établissements et même demande judiciaire contre MM. Lambert et Renou, par M. Pocquel, qui prétendit que ces Messieurs ne devaient qu'à un abus de sa confiance et à ses rapports avec

aux la connaissance du procédé importé par lui de l'autre côté du Rhin en France, et qu'ils l'avaient par leur usurpation spolié de sa propriété industrielle.

Le Tribunal de première instance considéra que l'appareil adopté par M. Pocquel était depuis long-temps connu, en usage et décrit dans des ouvrages publiés et imprimés avant l'obtention des brevets d'importation et de perfectionnement obtenus par Pocquel, ou que du moins les changements par lui introduits ne constituaient pas un nouveau genre de perfectionnement, mais un simple changement de forme, non susceptible d'être breveté; et la demande de M. Pocquel fut rejetée.

Il a interjeté appel, et M^e Teste, son avocat, a développé avec étendue tous ses griefs, tant en fait qu'en droit, sur la question de déchéance du brevet proposée contre M. Pocquel. Des explications détaillées sur les faits, sur le personnel même des plaideurs, enfin sur les moyens et les principes applicables à la cause, ont eu lieu tant de la part de M^e Teste que de la part de M^e Sebire, avocat de M. Lambert. Dans le cours de sa plaidoirie, ce dernier a déclaré que M. Pocquel était moins intéressé qu'il ne le paraissait au procès, et qu'il était garanti par un certain bureau d'assurance contre les sinistres judiciaires...

M. le premier président Séguier : Où est le siège de cette compagnie d'assurances? qui en est le chef?

M^e Sebire : Il est situé à Paris, rue Neuve-des-Capucines, et tenu par un M. Renau de Soudière....

M. le premier président : Cet entrepreneur n'est sans doute pas avocat?...

M^e Sebire : Non, M. le président.

M. l'avocat-général Delapalme conclut à la confirmation du jugement.

Si nous ne rappelons ni les plaidoiries, ni les conclusions, c'est, comme on va le voir, que la Cour a entendu, par son arrêt, laisser entre les parties les choses *in statu quo*, en s'autorisant des déclarations et des aveux résultant des débats, et par conséquent ne point rendre une décision doctrinale sur la question de droit qui avait fait l'objet du procès. Voici l'arrêt :

Considérant que si, par suite de la déchéance encourue par Pocquel de son brevet d'importation des Bains Russes en France, Lambert s'est cru fondé à prendre lui-même un autre brevet, il est avoué par ledit Lambert qu'il n'avait usé de ce moyen que pour achalander son établissement, qu'il convient également qu'il s'est formé des établissements semblables; et qu'il n'a ni l'intention ni le droit de gêner ses concurrents pour une industrie entrée dans le domaine public;

Considérant néanmoins que jusqu'à cet aveu et cette manifestation d'intention, Lambert n'a pu opposer à Pocquel que sa prétendue importation était tombée dans le domaine public, et qu'il y avait déchéance de son brevet, puisqu'en obtenant un brevet semblable il reconnaissait lui-même qu'il pouvait y avoir propriété privée à cet égard;

La Cour infirme le jugement; met les parties hors de Cour, et compense les dépens.

Après cette décision, qui, à la suite des déclarations de l'une des parties, semble finir le combat, faute de combattants, en rejetant la demande en déchéance du brevet Pocquel, il pourrait rester à ce dernier une action en contrefaçon. Mais l'utilisera-t-il, maintenant que les Bains Russes sont exploités dans sept ou huit établissements à Paris? D'ailleurs, il ne nous appartient pas de préjuger si cette action aurait un succès quelconque.

Le 13 janvier dernier, le sieur Pary, cocher des omnibus *Diligentes*, conduisant une de ces voitures dans la rue de Charenton. Un cabriolet, conduit par la dame Carchereux qui s'y trouvait avec sa sœur, suivait la même direction. La dame Carchereux aperçut, dans la *Diligente*, une dame qu'elle connaissait; elle la salua, et en ce moment, le cheval de son cabriolet s'approcha des chevaux de la *Diligente* et se mit à les flâner. Elle n'avait pas observé le mouvement de son cheval, elle n'avait pas non plus été avertie par le cocher de la voiture; tout-à-coup elle reçut dans l'œil gauche un violent coup de fouet; elle poussa un cri, se rejeta dans le fond de son cabriolet; mais un second coup de fouet vint l'y atteindre en ne portant toutefois que sur son bonnet. Elle fit arrêter la voiture; elle avait l'œil dans un état affreux. « Voyez misérable, dit-elle à Pary, dans quel état vous m'avez mise. — Ce n'est pas moi, reprit le cocher. — Néanmoins Pary fut arrêté, et c'est à raison de ces faits que la dame Carchereux l'a cité aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle conjointement avec le sieur Dailly, propriétaire des omnibus *Diligentes*, comme civilement responsable.

M^{me} Carchereux, qui est menacée de perdre l'œil gauche, ainsi que le constatent des certificats tout récemment délivrés par des médecins, se constitue partie civile, et demande, par l'organe de M^e Scellier, son défenseur, une somme de 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

M. l'avocat du Roi soutient la prévention à l'égard de Pary, et conclut à ce que M. Dailly soit déclaré civilement responsable des blessures faites par un homme à son service, dans l'exercice de ses fonctions, et à ce que le Tribunal alloue à la dame Carchereux la somme qu'elle demande à titre de dommages-intérêts.

Le cocher s'obstine en vain à soutenir que ce n'est pas lui qui a porté les coups; il a été reconnu par plusieurs témoins. M^e Vatou présente quelques observations tendant à ne pas faire admettre la responsabilité civile du sieur Dailly, et se récrie surtout sur l'énormité des prétentions de la partie civile.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, condamne Pary à 15 jours de prison et à 16 francs d'amende; déclare le sieur Dailly civilement responsable; et, quant à l'allocation des dommages-intérêts, surseoit pour statuer, à huit semaines, époque à laquelle M. Olivier-d'Angers, qu'il commet à cet effet, lui fera connaître l'état sanitaire de la plaignante.

Le plaignant : Messieurs, vous savez que le 2 janvier dernier, passant sur le pont Louis-Philippe, vers quatre heures, à l'instinct ou j'allais pour payer le pont, on me dit en repoussant mon argent, que c'était payé. « Prenez, c'est drôle que je dis » et j'appelai le prévenu que je ne connaissais pas et qui passait, et lui demandai si c'était lui qui avait payé pour moi, et pourquoi qu'il avait payé; il me répondit : « C'est égal, nous boirons une goutte ensemble. » Nous fûmes ensemble chez un marchand de liqueurs; alors je m'aperçus qu'il y avait quelque chose dans mon verre, et pensant que c'était l'inconnu qui l'avait mis, je ne voulais pas boire, mais m'en aller. Nous entrâmes après ça tous deux chez plusieurs marchands de vin, et vers six heures du soir nous trouvâmes au coin d'une rue, l'inconnu me demanda l'heure, je tirai ma montre avec une belle chaîne et des breloques en or, il la saisit aussitôt, donna une secousse, cassa la chaîne de cou et se sauva; moi je restai là tout chose. Mais le lendemain en allant faire ma déclaration, j'aperçus mon inconnu dans la rue aux Fèves; il se mit à jouer des jambes comme il faut, je le poursuivis et je l'empoignai à la fin, près la place de Grève.

Le prévenu Pic a beau protester de son innocence, le plaignant persiste à l'accuser; il a beau jurer ses grands dieux qu'il n'a pas posé de la célérité de sa course. Il est aussi reconnu par des marchands de vin chez lesquels il est entré avec le plaignant.

M. l'avocat du Roi soutient la prévention, et consultant les notes de police relatives au prévenu, il établit qu'en trois fois Pic a déjà

